**CONVENTION DE COORDINATION**

**Pour le contrôle de la Taxe**

**sur la Consommation finale d’Electricité**

**ENTRE:**

LA COLLECTIVITE représenté par FONCTION, PRENOM + NOM, agissant au nom et pour le compte de LA COLLECTIVITE, en vertu d’une délibération de ….., en date du…..,

Ci-après dénommé « la collectivité»,

D'une part,

**ET**

Le Syndicat Départemental d’Electricité de Meurthe-et-Moselle, sis 80 boulevard FOCH à LAXOU, représenté par Christian ARIES, agissant en sa qualité de Président, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil d'administration en date du 17 mai 2021,

Ci-après dénommé « le Syndicat »,

D'autre part,

**PREAMBULE**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2333-2 à L.2333-5, L3333-2 à L.3333-3, L.3333-3-1, L.3333-3-2, L.3333-3-3 et L.5212-24 à L. 5212-24-2;

Vu le décret n°2011-1996 du 28 décembre 2011 relatif aux modalités d’application des taxes locales sur la consommation finale d’électricité ;

Vu la nécessité d’un contrôle coordonné entre les différentes collectivités bénéficiaires de la taxe locale sur la consommation finale d’électricité découlant des dispositions des articles L.2333-5, L.3333-3-3 et L.5212-24-2 du code général des collectivités territoriales, relatifs au principe d’unicité du contrôle de la taxe ;

Considérant que le Syndicat perçoit la taxe directement pour la plupart des Communes du Département et qu’il est dès lors en capacité de réaliser les contrôles correspondants ;

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales (Articles L.2333-5, L.3333-3-3 et L.5212-24-2) prévoit que le contrôle de la TCFE, pour une période donnée, ne peut être fait qu’une seule fois pour toutes les taxes locales (communales et départementales) auprès d’un fournisseur d’électricité ;

Considérant ce principe d’unicité de contrôle, le Syndicat a proposé ses services au Département et aux Communes qui perçoivent directement leurs taxes, afin qu’il soit le seul à réaliser les démarches de contrôle.

**IL A ETE CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT:**

**Article 1er : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités et les conditions de contrôle de la Taxe sur les Consommations Finales d'Electricité (TCFE) par le Syndicat, pour le compte de la collectivité.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l’article L.3333-3-2 du code général des collectivités territoriales, la mission de contrôle du Syndicat objet des présentes porte sur la part communale et la part départementale de la taxe sur la consommation finale d’électricité sur le territoire du Département.

**Article 2 : Définition et conditions d’exercice de la mission du Syndicat**

Le Syndicat s'engage à mettre à disposition les moyens humains et matériels nécessaires pour réaliser le contrôle des parts communale et départementale de la TCFE sur l’ensemble du territoire du Département dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et à en communiquer les résultats par courrier à Madame/Monsieur la/le Maire/Président(e) de LA COLLECTIVITE.

En particulier, le service apporté par le Syndicat dans ce cadre portera sur :

* La vérification des taux renseignés sur le site Internet du Ministère du Budget ;
* Les demandes d’informations, de renseignements, d’éclaircissements et de justifications nécessaires auprès des redevables ainsi que la demande de communication de tout élément nécessaire au contrôle de la TCFE auprès des redevables pour le compte de la collectivité ;
* Le contrôle sur pièces et sur place de la taxe ;
* L’exercice du droit de communication à l’égard des gestionnaires de réseaux pour le compte de la collectivité ;
* La rectification du montant de la taxe ou la taxation d’office en découlant assortie des pénalités y afférentes ;

Concernant les suites du contrôle et la gestion des litiges, il a été convenu que le Président du Syndicat informera Madame/Monsieur la/le Maire/Président(e) de LA COLLECTIVITE des contrôles effectués et lui proposera les rectifications du montant de la taxe ou la taxation d’office auxquelles le Syndicat aura pu procéder lors des opérations de contrôle. Sur la base de ces informations, la collectivité décidera et procèdera elle-même aux recouvrements de la part de la taxe concernée par ces rehaussements ;

A minima, le Syndicat produira un rapport annuel global de l’analyse du produit de la TCFE au niveau du périmètre de la collectivité.

**Article 3 : Habilitation des agents du Syndicat**

Madame/Monsieur la/le Maire/Président(e) de LA COLLECTIVITE s’engage à habiliter les agents proposés par le Président du Syndicat pour effectuer le contrôle de la TCFE sur son territoire.

Il est précisé que ces agents produiront cette habilitation lors de leurs opérations de contrôle et qu’ils sont soumis au secret professionnel défini aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 4** : **Modalités financières**

Une contribution financière est demandée à la collectivité, calculée sur la base des coûts horaires et des ressources administratives constatés par le SDE54 pour chaque tâche particulière engagée spécifiquement pour le compte de la collectivité hors des contrôles effectués sur le périmètre commun avec le Conseil Départemental pour les communes dont la population est inférieure ou égale à 2000 habitants ou pour les autres communes si la gestion de TCCFE a été transférée au Syndicat.

Le syndicat informera la collectivité des tâches particulières à engager en évaluant le coût calculé pour la mise à disposition de l’équipe du SDE54 affectée sur la base du temps passé et des coûts horaires salariaux bruts.

Le prix des fournitures éventuelles sera consigné par tâche et répercuté au coût réel.

A défaut d’accord, la tâche ne sera pas effectuée.

Le remboursement des frais de mise à disposition des ressources et des moyens est demandé à la collectivité par le syndicat, en fin de chaque année calendaire sur la base d’un état récapitulatif précis et détaillé pour chaque tâche.

**Article 5: Entrée en vigueur de la convention**

La présente convention entrera en vigueur au jour de sa signature par les deux parties.

**Article 6: Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa date d'entrée en vigueur. Elle sera tacitement reconduite chaque année sauf dénonciation expresse par l’une ou l’autre partie adressée à l’autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception 3 mois avant l’expiration de la période en cours.

**Article 7: Règlement des litiges**

Tout litige susceptible de survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nancy.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige dans un délai de deux mois suivant la demande de la partie la plus diligente.

Fait en deux exemplaires originaux

A Laxou, le

Pour le Syndicat Départemental d’Electricité

Le Président

Christian ARIES

A……………….……, le………….

Pour LA COLLECTIVITE

Madame, Monsieur la/le Maire/Président(e)

PRENOM + NOM